

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **56,00 F**
 ÉTRANGER : **68,00 F**
 Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule **30,00 F**
 Changement d'adresse : **1,10 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 8,25 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone **30-19-21**
 Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire de S.A.S. la Princesse Charlotte (p. 968).

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (p. 969).

LOI

Loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 modifiant la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (p. 970).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.395 du 16 novembre 1978 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 971).

Ordonnance Souveraine n° 6.396 du 16 novembre 1978 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 971).

Ordonnance Souveraine n° 6.397 du 16 novembre 1978 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction de la Fonction publique (p. 971).

Ordonnance Souveraine n° 6.400 du 16 novembre 1978 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 6.402 du 16 novembre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 6.403 du 16 novembre 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 6.404 du 16 novembre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 973).

Ordonnance Souveraine n° 6.405 du 16 novembre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 973).

Ordonnance Souveraine n° 6.406 du 17 novembre 1978 portant naturalisations monégasques (p. 973).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-466 du 24 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 78-467 du 24 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Imel M.C. » (p. 974).

Arrêté Ministériel n° 78-468 du 24 octobre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Real Vernis S.A. » (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 78-469 du 24 octobre 1978 autorisant la Compagnie d'Assurances dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie, à étendre ses opérations en Principauté (p. 975).

Arrêté Ministériel n° 78-470 du 24 octobre 1978 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 78-471 du 24 octobre 1978 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 78-472 du 24 octobre 1978 relatif à la détention de stupéfiants (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 78-473 du 27 octobre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Cosmos » (p. 976).

Arrêté Ministériel n° 78-474 du 27 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Amicale Single Buoy » (p. 977).

Arrêté Ministériel n° 78-475 du 27 octobre 1978 portant modification des statuts d'une Association dénommée « l'Escrime et le Pistolet » (p. 977).

Arrêté Ministériel n° 78-476 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de Droit et de Sciences Economiques dans les établissements scolaires (p. 977).

Arrêté Ministériel n° 78-477 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de Droit et de Sciences Economiques dans les établissements scolaires (p. 978).

Arrêté Ministériel n° 78-478 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de Lettres dans les établissements scolaires (p. 978).

Arrêté Ministériel n° 78-479 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de Mathématiques dans les établissements scolaires (p. 979).

Arrêté Ministériel n° 78-480 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de sept instituteurs dans les établissements scolaires (p. 980).

Arrêté Ministériel n° 78-481 d'aujourd'hui du 27 octobre 1978 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 66-113 du 26 avril 1966 (p. 980).

Arrêté Ministériel n° 78-482 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 980).

Arrêté Ministériel n° 78-483 du 27 octobre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 981).

Arrêté Ministériel n° 78-484 du 17 novembre 1978 relatif aux marges des produits à base de cacao et de café torréfié (p. 981).

Arrêté Ministériel n° 78-485 du 17 novembre 1978 relatif à la publicité des prix du pain (p. 981).

Arrêté Ministériel n° 78-486 du 17 novembre 1978 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique (p. 982).

Arrêté Ministériel n° 78-487 du 17 novembre 1978 relatif à la publicité des prix et conditions de vente de l'essence auto et du super-carburant (p. 982).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-53 du 10 novembre 1978 réglemant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert I^{er}) (p. 983).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 78-112 du 10 novembre 1978 relative au vendredi 8 décembre 1978 (Immaculée Conception) jour férié légal (p. 983).

Circulaire n° 78-113 du 10 novembre 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} octobre 1978 (p. 983).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 984).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-23 (p. 984).

INFORMATIONS (p. 984 à 988).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 989 à 994).

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire de S.A.S. la Princesse Charlotte.

Pour donner suite au souhait exprimé par S.A.S. le Prince, une messe a été célébrée, le vendredi 17 novembre à 11 heures en l'église de Marchais, à la mémoire de S.A.S. la Princesse Charlotte de Monaco.

À la suite de cet office, S.E. M. Christian ORSETTI, Ambassadeur de Monaco en France, qu'accompagnait M. René BOCCA, Ministre-Conseiller, ainsi que les curés et les Maires des Communes de Marchais et de Liesse, s'est rendu auprès du Mausolée où repose la regrettée Princesse, afin d'y déposer, au nom de la Famille Princière, retenue en Principauté, une gerbe de chrysanthèmes.

Cette émouvante cérémonie s'est déroulée en présence d'une nombreuse assistance, parmi laquelle on pouvait noter les habitants de communes parfois fort éloignées, qui avaient tenu à témoigner, avec le personnel du Domaine et du Château de Marchais, de leur affectueuse et fidèle reconnaissance à Celle qui consacra sa vie à soulager, avec un dévouement exemplaire, toutes les infortunes.

Le même jour à la même heure une messe de requiem à la mémoire de S.A.S. la Princesse Charlotte a été célébrée à la cathédrale de Monaco par S. Exc. Mgr Abelé, Evêque, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de Sa Famille.

Bien qu'aucun caractère officiel n'ait été donné à cette cérémonie, une assistance nombreuse y participait à la tête de laquelle S.E. M. le Ministre d'Etat, le Président du Conseil National, le Président du Conseil d'Etat, le Maire, les Membres du Gouvernement, de la Maison Souveraine, du Conseil National, du Conseil Communal, du Corps Judiciaires, du Corps Consulaire, de l'Administration et des Services du Palais.

A l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince Souverain, S.A.S. la Princesse Antoinette, S.A.S. la Princesse Caroline et la Baronne Taubert-Natta sont allés déposer des fleurs au pied de la plaque dédiée à S.A.S. la Princesse Charlotte scellée à gauche de la chapelle des Princes défunts.

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale.

— *de Sa Sainteté le Pape :*

« La Fête Nationale de la Principauté de Monaco me donne l'heureuse occasion d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime, à Sa Famille et à tous les Monégasques, les vœux très cordiaux que je forme dans la prière pour le bonheur humain et spirituel.

IOANNES PAULUS PP 2. »

— *de S.E.M. le Président de la République française :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de Monaco, il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime, mes chaleureuses félicitations ainsi que mes vœux très sincères pour Son bonheur personnel, celui de la Princesse de Monaco, de la Famille Princière et pour la prospérité du peuple monégasque.

VALERY GISCARD D'ESTAING. »

— *de S.M. le Roi des Belges :*

« Il m'est particulièrement agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime en cet heureux jour qui marque la célébration de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco mes sincères souhaits de bonheur. Je tiens également à réitérer mes meilleurs vœux de bien être et d'heureux avenir à tout le peuple monégasque.

BAUDOIN, Roi des Belges. »

— *de S.M. la Reine et de S.A.R. le Prince Bernhard des Pays-Bas :*

« Au moment où Monaco célèbre sa Fête Nationale, nous Vous adressons nos félicitations sincères ainsi que nos vœux les meilleurs pour Vous-Même et la Princesse et pour le bien-être du peuple de Monaco.

JULIANA BERNHARD. »

— *de S.M. la Reine de Grande-Bretagne :*

« I send warm greetings to your Serene Highness and my best wishes for a happy celebration of the national day of Your Country and for good fortune for the Monegasque people in the years ahead.

ELIZABETH R. »

— *de S.M. le Roi du Maroc :*

« A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il Nous est particulièrement agréable d'exprimer à Votre Altesse en Notre Nom personnel ainsi qu'au nom de Notre Gouvernement et du peuple marocain, Nos félicitations les plus chaleureuses et Nos vœux sincères.

Nous saisissons cette heureuse circonstance pour formuler Nos souhaits les meilleurs pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le progrès et la prospérité de Monaco.

Nous prions Votre Altesse d'agréer l'assurance de Notre très haute considération.

HASSAN II, Roi du Maroc. »

— *de S.A.R. Mgr le Grand-Duc de Luxembourg :*

« La célébration de la Fête Nationale me donne l'agréable occasion de présenter à Votre Altesse Sérénissime, les plus vives félicitations ainsi que les vœux les meilleurs pour Son bonheur personnel et celui de Sa Famille et pour un avenir heureux de la Principauté de Monaco.

JEAN. »

— *de S.E.M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :*

« Your Serene Highness :

« On behalf of the American people, I extend to You and to the people of Monaco congratulations and

best wishes on this, Your National Day. It is my hope that the strong ties and warm relations between our two countries will continue to grow.

Sincerely,

Jimmy CARTER. »

— de S.E.M. le Président de la République Italienne :

« La ricorrenza della Festa Nazionale mi offre la gradita occasione di formulare a nome del popolo italiano e mio i migliori voti augurali per la prosperità del popolo monegasco ed il benessere di Vostra Altezza Serenissima.

Alessandro PERTINI. »

— de S.E.M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« Pour la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, j'adresse à Votre Altesse, me faisant l'interprète du peuple allemand, nos cordiales salutations. J'y joins mes bons vœux pour l'heureux avenir du peuple monégasque et pour le bonheur de Votre Altesse ainsi que celui de la Famille Princière.

Walter SCHEEL,

Président de la République Fédérale d'Allemagne. »

— de S.E.M. le Président de la Confédération suisse :

« Au nom du Conseil Fédéral, il m'est agréable d'adresser à Votre Altesse Sérénissime à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, mes chaleureuses félicitations et vœux les meilleurs pour son bonheur personnel, celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et pour la prospérité de la Principauté.

Willi RITSCHARD,

Président de la Confédération suisse. »

LOI

Loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 modifiant la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 novembre 1978.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 16, 17 et 18 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont remplacés par les dispositions suivantes.

« Art. 16. — Le tribunal de première instance connaît de l'expropriation et de toutes les actions s'y rattachant ».

« Art. 17. — Sur la constatation de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10, le tribunal prononce le transfert de propriété et l'envoi en possession.

« Par jugement séparé, le tribunal statue, le même jour, sur les indemnités à allouer aux expropriés.

« Le montant de l'indemnité est fixé sans que le tribunal soit lié par le rapport des experts, même si ceux-ci se sont accordés et sans tenir compte des demandes relatives à des constructions, des plantations ou des améliorations qui auraient été faites sur les parcelles expropriées dans la seule vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

« L'indemnité tient compte, s'il y a lieu, de la dépréciation de la partie de l'immeuble qui resterait en possession du propriétaire exproprié ».

« Art. 18. — Le jugement prononçant, même par défaut, le transfert de propriété et l'envoi en possession ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en révision.

« Le jugement statuant sur les indemnités peut, dans les conditions ordinaires, être frappé d'appel; il n'est pas susceptible d'opposition.

« S'il est interjeté appel, l'administration peut prendre possession moyennant le versement d'une somme d'argent au moins égale aux offres faites par elle.

« Dans ce cas, si l'état des lieux doit être modifié avant le prononcé de l'arrêt, le tribunal de première instance, saisi par la partie la plus diligente, ordonne, aux frais de l'administration, toutes mesures nécessaires à la constatation de cet état ».

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 23 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 est ainsi modifié :

« Art. 23, al. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité est, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter, soit de la date où le jugement statuant sur les indemnités est devenu définitif, soit de la signification de l'arrêt, payé aux créanciers inscrits, suivant leur rang, ou aux intéressés eux-mêmes ».

ART. 3.

Dans la Loi n° 502 du 6 avril 1949, les expressions « tribunal de première instance » et « président du tribunal de première instance » sont substituées à

celles de «tribunal d'expropriation» et de «président du tribunal d'expropriation».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.395 du 16 novembre 1978 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy BROUSSE est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre de Léopold II de Belgique, qui lui ont été conférés par Sa Majesté le Roi des belges.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.396 du 16 novembre 1978 portant mutation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.342, du 19 avril 1974, portant nomination d'un chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires sociales ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre RIVETTA, chef de bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est muté en qualité de secrétaire-adjoint (6^{me} classe) au Tribunal du Travail à compter du 8 février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.397 du 16 novembre 1978 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction de la Fonction publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.824, du 2 juin 1976, portant nomination d'un contrôleur au contrôle général des dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard MILANESIO, Contrôleur au Contrôle général des dépenses, est nommé chef de bureau à la Direction de la Fonction publique (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 16 octobre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.400 du 16 novembre 1978 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Micheline GUAZZONE, née DUNK, commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans cet emploi et titularisée dans son grade (7^{me} classe), avec effet du 17 avril 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.402 du 16 novembre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.322, du 1^{er} août 1978, portant nomination d'un chef de section à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger CAISSON, chef de section à l'Office des Téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 octobre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.403 du 16 novembre 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.091, du 7 juillet 1977, portant titularisation d'un inspecteur de Police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Alain DE LANFRANCHI, Inspecteur de Police est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.404 du 16 novembre 1978
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.998, du 26 avril 1945, portant titularisation d'un moniteur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René BARRAL, moniteur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.405 du 16 novembre 1978
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.681, du 31 octobre 1942, portant titularisation d'une monitrice d'éducation physique dans les établissements scolaires de la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 19 octobre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvette CASSAGNE, née AUBERT, monitrice d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 18 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.406 du 17 novembre 1978
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur LATORE François et la Dame MACCARIO Louise, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur LATORE François, né le 18 janvier 1921, à Cap d'Ail, et la Dame MACCARIO Louissette, née le 28 novembre 1922 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 78-466 du 24 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours, sur titres et références, en vue du recrutement d'un comptable à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie « B » - indices majorés extrêmes 280-342).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins et de 40 ans au plus au jour de l'ouverture du concours;
- posséder un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce dernier,
- posséder une sérieuse pratique de la comptabilité publique;
- avoir au moins cinq ans d'ancienneté dans l'administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Victor PROJETTI, Trésorier des Finances,

Rainier PASTORELLI, représentant des fonctionnaires auprès de la section de la commission paritaire concernée.

ART. 5.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 précitée, et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-467 du 24 octobre 1978 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Imel M.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Imel M.C. » présentée par M. TARGANI Augusto, administrateur de sociétés, demeurant 4-6, via Vassallo à Gênes (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles REY, notaire, le 8 mai 1978;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-353 en date du 21 juillet 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Imel M.C. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mai 1978.

ART. 3.

Ledits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-468 du 24 octobre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Real Vernis S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Real Vernis S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1978;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la

Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juin 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-469 du 24 octobre 1978 autorisant la Compagnie d'assurances dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'assurances sur la vie, à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société anonyme dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'assurances sur la vie, dont le siège est à Paris 9^e, 72, rue Saint-Lazare ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie, est autorisée à pratiquer en Principauté toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, visées au paragraphe 19 de l'article R-321.1 du Code Français des Assurances.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-470 du 24 octobre 1978 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Fédération Continentale », Compagnie d'Assurances sur la Vie, dont le siège est à Paris 9^e, 72, rue Saint-Lazare ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78 469 en date du 24 octobre 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. ALBIN Georges, Francis, Joseph, demeurant à Castellar (Alpes Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des textes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés par la société « La Fédération Continentale ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-471 du 24 octobre 1978 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Michel PEROTTI, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Marseille le 22 mars 1977 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 octobre 1978 ;

Arrêtons ;

ARTICLE PREMIER.

M. Michel PEROTTI, Docteur en Médecine est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt quatre octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-472 du 24 octobre 1978 relatif à la détention de stupéfiants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Tout détenteur de substances classées au tableau « B », tel qu'il est défini à l'article 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953, susvisée, doit les conserver dans une armoire métallique munie d'une serrure de sûreté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-473 du 27 octobre 1978 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Cosam ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Cosam » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 3 des statuts (objet social);
- 2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 300.000 francs; résultant des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 août 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-474 du 27 octobre 1978 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association dénommée « Amicale Single Buoy ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée « Amicale Single Buoy »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Amicale Single Buoy » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-475 du 27 octobre 1978 portant modification des statuts d'une Association dénommée « L'escrime et le Pistolet ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, autorisant l'association dénommée « L'escrime et le Pistolet »;

Vu la requête présentée le 16 octobre 1978 par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association dénommée « L'escrime et le Pistolet » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de ce groupement au cours de sa réunion du 16 juin 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-476 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Droit et de Sciences Économiques dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de Droit et de Sciences Économiques (catégorie des professeurs certifiés - ind. m. 351/677) dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires d'un diplôme d'études Supérieures de Droit;
- avoir enseigné le Droit et les Sciences Économiques dans un établissement scolaire de la Principauté avant le mois de décembre 1972 et avoir subi une Inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication

du présent Arrêté, au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux certificats de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
 T.C.F. Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo;
 Raymond XHROUET, professeur d'italien, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-477 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Droit et de Sciences Economiques dans les Etablissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de Droit et de Sciences Economiques (catégorie des Adjoints d'enseignement chargé d'enseignement - ind. m. 303/520) dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires de la Licence de Sciences Economiques;
- avoir enseigné le Droit et les Sciences Economiques dans un établissement scolaires de la Principauté avant le mois de décembre 1972 et avoir subi une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté, au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
 T.C.F. Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
 Guy MAGNAN, professeur technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-478 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de Lettres dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1975 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de Lettres (catégorie des professeurs certifiés - ind. m. 351/677) dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) de Lettres.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté, au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,
 Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
 Jacques DUFOUR, Professeur Agrégé de Lettres,
 Raymond XHROUET, Professeur d'Italien, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-479 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de mathématiques (catégorie des chargés d'enseignement - ind. m. 278/520) dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- avoir enseigné les mathématiques dans un établissement d'enseignement secondaire de la Principauté avant le mois de décembre 1972 et avoir subi une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté, au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
 Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
 T.C.F. Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo;
 T.C.F. Alain NICOLAS, professeur de mathématiques;
 Guy MAGNAN, professeur technique d'enseignement professionnel, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-480 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de sept instituteurs dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de sept instituteurs dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) d'instituteurs.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté, au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert I^{er}

Mme Jacqueline BIANCHI, Conseillère pédagogique,

Jacques GAGGINO, sous-directeur de l'annexe primaire du Lycée Albert I^{er}, représentant les fonctionnaires.

ART. 6.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-481 du 27 octobre 1978 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 66-113 du 26 avril 1966.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967, sur l'enseignement ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-113 du 26 avril 1966, autorisant Mme Giovannina BOSCO-MALVICA à donner des cours particuliers d'italien ;

Vu la requête en date du 30 septembre 1978, de Mme Giovannina BOSCO-MALVICA;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 octobre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel n° 66-113 du 26 avril 1966 susvisé, autorisant Mme Giovannina BOSCO-MALVICA à donner des cours particuliers d'italien est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-482 du 27 octobre 1978 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la Loi n° 975 précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie « B » - indices majorés extrêmes 370-463).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- justifier du baccalauréat ou d'un niveau de formation correspondant à la préparation de ce diplôme,

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général, coefficient 1;
- une interrogation écrite sur la législation de l'emploi, coefficient 2;
- une épreuve orale de culture générale, coefficient 1.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 50 points.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration bénéficieront d'un point de bonification par année de présence avec maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et Affaires Sociales,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État,

M. Jean-Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-483 du 27 octobre 1978 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1947 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joseph PIETRI, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1978.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-484 du 17 novembre 1978 relatif aux marges des produits à base de cacao et de café torréfié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 77-332 du 2 septembre 1977 relatif aux marges des produits à base de cacao et de café torréfié ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1978 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 77-332 du 2 septembre 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-485 du 17 novembre 1978 relatif à la publicité des prix du pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-377 du 21 août 1978 relatif aux prix du pain, des produits de viennoiserie et de la pâtisserie ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au

«Journal de Monaco», que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{me} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 78-377 du 21 août 1978 susvisé est complété et modifié comme suit :

«Art. 7 : Une affiche similaire à celle prévue à l'article 3 mais dont les dimensions et celles des caractères prévues à l'article 4 peuvent être réduites de moitié doit être apposée en vitrine de telle sorte qu'elle soit lisible de l'extérieur.

«Art. 8 : Les mentions portées sur les affiches prévues aux articles 3 et 7 doivent être libellées en toutes lettres et en chiffres, sans abréviation autre que les abréviations réglementaires des unités de poids et de prix».

«Art. 9 : Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus constituent des mesures de publicité des prix à l'égard du consommateur.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 novembre 1978.

Arrêté Ministériel n° 78-486 du 17 novembre 1978 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 modifié et complété, relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 novembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 75-96 du 14 mars 1975 modifié et complété, relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique est abrogé à compter du 1^{er} octobre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent soixante-dix-huit.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 78-487 du 17 novembre 1978 relatif à la publicité des prix et conditions de vente de l'essence auto et du supercarburant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco», que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{me} alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1978;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de l'indicateur de prix incorporé à la pompe, le prix de vente, au litre, de l'essence auto et du supercarburant à payer par l'acheteur doit être porté sur une affiche placée au dessus de la pompe.

Cette affiche blanche, imprimée en noir, d'une hauteur de 30 cms et d'une largeur de 40 cms doit comporter, à l'exclusion de toute autre indication, les mentions ci-après :

«Essence Auto» ou «Supercarburant»

Prix au litre

(Suivi du montant en francs)

Les dimensions des caractères utilisés doivent être au minimum les suivantes :

	Hauteur (cms)	Largeur (cms)
Lettres	5	2,5
Chiffres	10	5

ART. 2.

Nonobstant toutes dispositions contraires, toute publicité relative aux rabais sur l'essence auto et du supercarburant est interdite en tout lieu et sous quelque forme que ce soit.

ART. 3.

Les prix de vente au consommateur, à la pompe, toutes taxes comprises, de l'essence auto et du supercarburant ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux prix limites en vigueur au jour de la vente de plus de :

- F. 9,00 par hectolitre pour l'essence auto;
- F. 10,00 par hectolitre pour le supercarburant.

ART. 4.

Les dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus constituent des mesures de publicité des prix à l'égard du consommateur.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre 1978.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 22 novembre 1978.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 78-53 du 10 novembre 1978 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la deuxième étape du 1^{er} Tour Automobile de la Méditerranée, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation, sont interdits sur le Quai Albert 1^{er}, le dimanche 3 décembre 1978, de 15 heures à 20 heures, dans la partie comprise entre le droit du Jardin Princesse Stéphanie et le droit de la rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 10 novembre 1978.

Monaco, le 10 novembre 1978.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 78-112 du 10 novembre 1978 relative au vendredi 8 décembre 1978 (Immaculée Conception) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le vendredi 8 décembre 1978 (Immaculée Conception) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et les salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que l'Immaculée Conception est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

Circulaire n° 78-113 du 10 novembre 1978 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} octobre 1978.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para-Pharmaceutiques et Vétérinaires.

1 - Nouveaux Barèmes :

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 7,85 F.

2 - Augmentation des salaires réels :

Les salaires réels sont augmentés de 2,35 % par rapport à la dernière paye normale de juillet 1978.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3 - Rémunération minimale garantie :

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Au 1 ^{er} octobre 1978	
Coefficient	Salaires francs
120	2.154
130	2.266
140	2.378
150	2.490
160	2.603
175	2.770
190	2.939
205	3.107
210	3.163
220	3.275
230	3.387
250	3.611
280	3.948
300	4.172

A partir du coefficient 330, il conviendrait d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 7,85 F. au coefficient théorique 100.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, prime de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transports, etc, ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles etc.)

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

Langues étrangères :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue

Rédaction : 35 points par langue

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 35, rue Plati, 3^e étage, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 4 décembre 1978.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 78-23.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 2^e ca-

tégorie (spécialisé en électricité) est vacant au Service des Travaux de la Mairie.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vies et mœurs ;
- les copies certifiées conformes des références professionnelles attestant que les postulants ont une connaissance certaine et une pratique habituelle des travaux d'électricité.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Fête Nationale

Jamais, un 19 novembre, le ciel ne fut plus pur, plus transparent, plus bleu... ni le soleil plus ardent... ni les jardins de Saint Martin plus chantants d'oiseaux... ni l'horizon plus immobile dans sa carressante illusion... ni la Principauté plus jeune et plus riante!

Quel bonheur... mieux encore... quel miracle de retrouver ainsi le printemps au plein cœur de l'automne pour fêter notre Prince et notre cher Pays!

Cérémonies officielles, manifestations populaires, remises de décorations, feu d'artifice, enfants heureux et, aussi, rayon de joie dans la nuit des existences tristes offert à ceux qu'on n'appelle plus *les pauvres*, par pudeur, peut-être, mais qui le sont hélas, restés!

Voilà l'essentiel, ou presque, en quelques titres, de l'actualité monégasque un jour de Fête Nationale... et quand j'écris un jour c'est, à dire vrai, trois jours qu'il vous faut lire... car tout a commencé le 18 novembre.

Oui, tout a commencé le samedi 18 novembre, et commencé sous le signe exemplaire de la bienveillante générosité de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse envers les personnes âgées aux ressources modestes... bienveillante générosité qui certes se déploie tout au long de l'année mais qui trouve en notre Fête Nationale comme un heureux prétexte à se concrétiser.

Entre 9 heures et midi, au siège de la Croix Rouge Monégasque, S.A.S. la Princesse a distribué, Elle-même, 235 colis alimentaires et de friandises à des personnes du 3^e âge résidant en Principauté (et habituellement secourues par la C.R.M.) qui ont eu droit non seulement à leur colis — un colis substantiel — mais aussi à une poignée de main, un regard amical et quelques mots réconfortants... car, ce matin là, la Présidente de la Croix Rouge Monégasque n'accueillait pas des inconnus en détresse mais, véritablement des invités, à part entière, de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Cette générosité au plus haut niveau s'exerçait, également, à l'égard des habitants les plus démunis des communes voisines de la Principauté : Beausoleil, Cap d'Ail, Roquebrune, La Turbie et Peille dont le Prince et la Princesse sont citoyens d'honneur. En tout, plus de 350 colis que les Maires de ces localités ont pu ainsi distribuer, en mandataires de nos Princes, aux plus économiquement faibles de leurs administrés.

De retour au Palais Princier, S.A.S. la Princesse procédait à une remise de Médailles de la Reconnaissance de la Croix Rouge Monégasque. Cette distinction a pour but essentiel de « récompenser le dévouement et les services exceptionnels rendus à la Croix Rouge, sur le plan international et sur le plan national ».

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse n'ont pas oublié les *Aînés* de la Famille Monégasque qui, au début de l'après-midi, alors qu'ils étaient réunis dans la grande salle du Foyer Rainier III ont eu la joie de recevoir, par l'entremise de M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier, des colis de friandises... qu'ils partageront plus tard... du moins je l'imagine... avec leurs petits enfants, le 1^{er} et le 3^e âge ayant en commun, la même passion (vénielle) pour la gourmandise.

Dans l'après-midi, des séances récréatives favorisaient une ambiance détendue parmi les pensionnaires de la Fondation Hector Otto et de la Résidence du Cap Fleuri. Heureuse initiative de la Municipalité qui avait fait appel à Cousin Bibi pour animer, et présenter, des attractions de choix.

A 15 h 30, à l'Hôtel du Gouvernement, S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, remettait, au nom de S.A.S. le Prince, la Médaille du Travail. Cette Médaille récompense les « bons services des travailleurs » et porte témoignage, pour chacun d'entre eux, d'une longue et fructueuse collaboration auprès d'un même employeur.

A 17 h. 30, au Palais Princier, S.A.S. le Prince ayant à Ses côtés S.A.S. la Princesse, S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Antoinette, M. Philippe Junot, procédait, personnellement, à une remise de distinctions dans les Ordres de Saint Charles et de Grimaldi. Assistaient à cette cérémonie les Membres du Gouvernement et les Membres de la Maison Souveraine.

Entre temps, la Principauté, illuminée aux couleurs nationales, s'appête à vivre sa longue veillée de Fête.

A 20 h. 30, avec une parfaite synchronisation, des accents triomphants retentissent, simultanément, place de la Visitation, à Monaco-Ville ; place des Moulins, à Monte-Carlo et place des Monégatti.

Les musiques : respectivement. l'*Echo de la Chaumière* de Nice ; la *banda cittadina* de Dolceaqua et la *fanfare* de Villefranche-sur-mer partent, chacune, en direction de l'objectif qui lui est assigné par le maître des réjouissances, en l'occurrence, le comité municipal des fêtes : quai Albert I^{er}, terrasse du Palais des Congrès, square Suffren Raymond. Flots d'harmonie sans prétention mais qui mettent, comme on dit, des fourmis dans les jambes et l'on se surprend à marcher en cadence au passage martial de ces garçons et filles, messagers d'optimisme, embouchant leurs trompettes et battant leurs tambours!

A 21 h 20, les lumières s'éteignent avec les derniers flons flons... et c'est, haut dans le ciel, la première fusée annonciatrice du déclenchement d'un des plus beaux feu d'artifice qui de mémoire de Monégasque (sexagénaire... déjà) ait jamais été tiré, un soir de Fête Nationale, sur les jetées et le plan d'eau du port.

La firme espagnole Brunchu, responsable de cette débauche d'étoiles filantes aux mille couleurs nous prouve ainsi qu'elle a amplement mérité d'être lauréate du dernier Festival de feux d'artifice de Monte-Carlo.

Cette super-production d'une pyrotechnique d'avant-garde — longuement applaudie par des milliers de spectateurs massés le long

de l'avenue d'Ostende et du quai Albert I^{er} (et certainement aux divers points de vue panoramiques et hauts perchés de l'arrière pays monégasque) — est suivie de l'embrasement, au feu de Bengale, rouge et blanc, du Rocher. Evocation fugitive de la vieille cité à la dérive d'un songe flamboyant qui peu à peu s'efface dans la nuit conquérante... pour quelques instants à peine car, de partout, s'irradie de nouveau la lumière : la fête continue!

...Elle continue avec les séances gratuites de cinéma (au *Prince Palace* et au *Sporting*) et dans le hall du Centenaire avec la première des deux représentations, gratuites elles aussi, données, sous l'égide de la Municipalité et de Radio Monte-Carlo, par les ballets ukrainiens Hopak.

La première cérémonie inscrite au programme de la journée du dimanche 19 novembre a lieu, dès 9 heures, à l'Hôtel du Gouvernement. S.E. M. André Saint-Mieux, au nom de S.A.S. le Prince, procède à une remise de distinctions : Ordre du Mérite Culturel, Médaille d'Honneur, Médaille de l'Education Physique et des Sports.

Mais hâtons nous de nous rendre à la Cathédrale par les petites rues de Monaco-Ville inondées de soleil, toutes frémissantes de drapeaux, noires de monde! A 9 h 45, théoriquement du moins, les portes seront fermées même aux titulaires de laisser-passer.

...M'y voici, non sans mal, car la Cathédrale, malgré ses vastes proportions s'avère trop exigüe, aujourd'hui, pour contenir, auprès des personnalités officielles aux places réservées, la foule des fidèles dépourvus de carte d'invitation mais qui souhaitent quand même participer à cet hommage solennel que notre Sainte Eglise s'appête à rendre, ce 19 novembre, à S.A.S. le Prince, à la Famille Princière, à la Principauté!

A 10 heures, dans l'infinie tendresse d'une fugue de Bach s'élevant du grand orgue, S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, accueille, sur le parvis, LL.AA.SS. le Prince en grand uniforme et la Princesse, ensemble et toque marron ; S.A.S. la Princesse Caroline, léger manteau de fourrure et chapeau bruns clairs ; M. Philippe Junot, et leur suite : le Capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince et Mme Louis Auréglià, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Le cortège princier remonte l'allée centrale et prend place dans le Chœur.

L'office religieux est concélébré par Mgr Abelé et les Chanoines Rainier Ambrosi et René Laurent, en présence du R.P. William Ward, Supérieur Général des Oblats de Saint François de Sales, venu spécialement de Rome.

Après la lecture de l'Evangile l'Evêque de Monaco se tourne vers S.A.S. le Prince et déclare :

« Monseigneur,
« *L'attachement au sol qui nous vit naître et le culte de la terre des aïeux sont des lois naturelles.*

« *Dante aimait Florence plus que tout autre ville, peut-être encore plus que Rome. Rome était un symbole sacré, le siège de l'Empire et de l'Eglise, et il la vénérail avec une sincérité enthousiaste, mais il n'y a pas toujours dans la vénération cette affection quasi charnelle qu'on éprouve pour le lieu de sa naissance.*

« *Ce sentiment de l'illustre poète, évoqué par Papini, les Monégasques, Altesse Sérénissime, le ressentent vivement en ce jour de Fête Nationale.*

« Les peuples, à notre époque qui est un tournant de l'histoire humaine, légitiment leurs aspirations à une vie indépendante par le respect dû à l'ensemble de leurs traditions et à leur patrimoine spirituel.

« Pour l'équilibre et le sain développement de l'homme, ils veulent la communauté d'un pays qui ne soit pas seulement un riche legs d'efforts, de sacrifices et de dévouement des ancêtres, mais plutôt un héritage.

« Or, dans l'acquiescence humaine, cultivée, puissante et dynamique, ce légitime désir semble courir de grands risques.

« Aussi faut-il un nouvel humanisme qui soit une volonté, une claire conscience de la condition humaine.

« Seul, en donnant à la pensée une forme et des fondements solides, il peut permettre de la préserver.

« Le XXI^e siècle, dans lequel nous allons entrer, aura besoin de spécialistes en tout genre de sciences, mais il lui faudra surtout des hommes sages et prudents, pondérés et pacifiques, qui l'aident à réaliser la civilisation de l'amour.

« Que le Bienheureux Rainier d'Arezzo, céleste patron de Votre Altesse Sérénissime, fasse croître en Principauté cette indispensable base sur laquelle l'homme doit construire son destin ».

La Messe d'Actions de Grâce se poursuit maintenant dans son *crescendo* pathétique que ponctuée, à l'élévation, une sonnerie de clairon.

Après la Communion, le *Domine Salvum Fac* est écouté debout par l'assistance, S.A.S. le Prince, Prince Souverain de Monaco demeurant seul assis.

Quelques instants, encore, d'une intense émotion avec les premières notes du *Te Deum* de Gustave Charpentier et c'est le point final, *l'allez en paix, mes frères* de l'Espérance et de la Foi.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse quittent la Cathédrale selon le même cérémonial qu'à l'arrivée et regagnent le Palais.

Une nouvelle page du beau livre d'images de la Fête Nationale va s'ouvrir... mais en attendant, il me faut encore préciser, et je le fais avec plaisir, que le programme musical de la Messe d'Actions de Grâce a été interprété à la perfection par une formation de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise de la Cathédrale et ses solistes, et M. le Chanoine Henri Carol, titulaire du grand-orgue, sous la direction de M. Philippe Debat, Maître de Chapelle.

Parmi les personnalités présentes à la cérémonie, je citerai :

S.E. M. André Saint-Mieux, au centre du transept.

A sa droite, M. Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; LL.EE.MM. Henri Soum, Ministre d'Etat honoraire et Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire ; MM. Raoul Biancheri, et Michel Desmet, Conseillers de Gouvernement pour les Travaux publics et les affaires sociales, et pour l'Intérieur et Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement honoraire ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

A sa gauche : M. Louis Roman, Président du Conseil d'Etat, directeur des Services Judiciaires et les Conseillers d'Etat : MM. Pierre Cannat, Louis Nobilé, René-Jean Dupuy, Louis Pichat, Jacques de Montsignat et Claude Zambeaux.

A droite du transept : les membres du corps diplomatique accrédité auprès des puissances étrangères : S.E.M. André Orsetti, Ambassadeur de Monaco en France ; LL.EE.MM. les Ministres plénipotentiaires César Solamito (Saint Siège), Joseph Fissore (Italie), Comte de Lesseps (Belgique) et Jacques Roux (Suisse) ; M. René Bocca, Ministre-Conseiller, Chargé d'Affaires (Allemagne) ; les membres du corps consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince avec, à leur tête, leur doyen l'Ambassadeur François Giraudon, Consul Général de France et leur vice-doyen permanent, M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce ; le contre-amiral Georges Stephen Ritchie, Président, et le capitaine de vaisseau James E. Ayres, Directeur, du Bureau Hydrographique International.

A gauche, dans le transept, le Prince Louis de Polignac, en uniforme d'apparat de l'Ordre Militaire et Souverain de Malte ; S.E. le Comte d'Aillières, chef du protocole de la Maison Souveraine ; MM. Charles Ballerio et Robert Campana, du Cabinet Princier ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan.

Aux premiers rangs de l'assistance : les membres du Conseil de la Couronne, du Conseil National, du Conseil Communa, de la Cour d'Appel, des Tribunaux, du Parquet, du Greffe, des Services Judiciaires et de la Commission Nationale pour l'UNESCO ; les hauts fonctionnaires de l'Administration ; les officiers supérieurs de la Force Publique, le Directeur et les principaux collaborateurs de la Sûreté Publique, etc.

A 11 heures, dans la Cour d'Honneur du Palais, S.A.S. le Prince, après avoir passé en revue le détachement de carabiniers que lui présente le lieutenant-colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique, procède à une remise de décorations et décerne de nouveaux grades à des carabiniers et sapeurs-pompiers.

Cette cérémonie concerne, uniquement, les membres de la Maison Souveraine et de la Force Publique.

Aux côtés de S.A.S le Prince : S.A.S. la Princesse, S.A.S. la Princesse Antoinette, LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, M. Philippe Junot, les membres du Corps Diplomatique et le Consul Général de France, doyen du corps consulaire.

A 11 h 20 — la ponctualité étant la règle en la matière — c'est le déploiement, sur la place du Palais, de la fanfare et des 4 sections de la compagnie des carabiniers de S.A.S le Prince ; des véhicules de secours et des engins d'intervention contre l'incendie des sapeurs-pompiers ; d'une section à pied et d'une section à motocyclette de la Sûreté Publique pour la prise d'armes de la Fête Nationale.

Les membres de la Famille Souveraine paraissent aux fenêtres du Palais quand le Ministre d'Etat, accompagné du lieutenant-colonel Soutiras, passe les troupes en revue.

Le défilé se forme conduit par la fanfare des carabiniers dont les évolutions ravissent le public qui, avant de se disperser, acclame longuement S.A.S. le Prince et la Famille Princière.

L'après-midi, le centre d'intérêt de la Fête Nationale se situe :

d'une part, sur la promenade Sainte Barbe pour la matinée enfantine avec ses jeux dotés par T.M.C., son lâcher de pigeons voyageurs, son goûter et son feu d'artifice ;

d'autre part, au stade Louis II pour la finale du 8^e tournoi européen junior de Monaco-Challenge Prince Albert remporté devant 6.000 supporters d'un football sans violence — par la Yougoslavie battant la France 3 buts à 2.

Scmmet, dans le plein sens du terme, de la Fête Nationale : le gala chorégraphique donné sur invitations de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'Opéra de Monte-Carlo.

Côté salle... eh bien! tout simplement une Salle Garnier fleurie de glaïeuls et de roses... des robes éblouissantes, des uniformes brodés d'or, une élégance, en somme, non pas tout à fait discrète mais certainement de bon aloi.

Côté scène : un très plaisant spectacle à la gloire de la danse avec les plus prestigieuses étoiles : celles, en tout cas, qu'il est impossible, sauf à Monte-Carlo, de réunir, pour un seul soir, sur un même plateau!

Au programme :

La fille mal gardée : Karen Kain et Frank Augustyn ;

L'après-midi d'un faune : Noella Pontois et Charles Jude ;

Le Corsaire : Leslie Browne et Peter Schaufuss ;

Fascinating Rhythm, en hommage à Fred Astaire : Zizi Jeanmaire, Luigi Bonino (et le corps de ballet de l'opéra de Marseille) ;

La rose malade : Dominique Khalfouni et Denys Ganio ;

Le cygne blanc : Leslie Browne et Charles Jude ;

La Belle au bois dormant : Karen Kain et Frank Augustyn ;

Don Quichotte : Noëlla Pontois et Peter Schaufuss ;

Au pupitre de notre orchestre national : André Presser.

Chacune des œuvres présentées fit son plein d'ovations mais je souligne que les plus spontanées, les plus ferventes furent celles qui, avant le spectacle, saluèrent, à leur arrivée dans la Loge Princièrre, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. la Princesse Antoinette, S.A.S. la Princesse Caroline, M. Philippe Junot.

Le fait marquant du lundi 20 novembre, jour férié en Principauté (la Fête Nationale étant tombée, cette année, un dimanche) est une nouvelle remise de médailles par S.A.S. la Princesse. Il s'agit, cette fois, de la Médaille du Mérite National du Sang. Pour cette ultime cérémonie qui se déroule à 11 h 30 au siège de la Croix Rouge Monégasque, S.A.S. la Princesse est entourée de Mme Fernande Settimo, vice-Présidente et de S.E. M. Joseph Fissore, secrétaire général de la C.R.M., et de Mme Anne Croësi, Présidente de l'Amicale des donneurs de sang de la Principauté.

A noter encore, pour cette journée du 20 novembre, le *grand prix des Monégasques* au stade bouliste Rainier III et les matinées enfantines, avec Cousin Bibi, Salle des Variétés.

*
* *

Le déjeuner du corps consulaire

Le déjeuner traditionnel du corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince s'est déroulé le samedi 18 novembre, veille de la Fête Nationale, dans le salon *Belle Epoque* de l'Hôtel Hermitage, sous la présidence de son doyen, l'Ambassadeur François Giraudon, Consul général de France.

Ambiance de bon ton, comme il se doit dans une manifestation de ce genre, menu raffiné et, au dessert, quelques mots chaleureux prononcés par M. Giraudon qui a tout d'abord souligné combien il était heureux de présider ce 65^e déjeuner du corps consulaire donné à l'occasion de la Fête Nationale.

M. Giraudon a ensuite souhaité une cordiale bienvenue à Mme Odette Fissore, nommée Consul du Guatemala, son prédécesseur, M. Louis Chiron ayant dû renoncer à ce poste pour des raisons de santé et à Mlle Janine Poncin qui a succédé à M. Joseph Ros, prématurément décédé, comme consul adjoint de France,

et regretté un double départ : celui de M. Alfred Broch d'Hotellans, qui exerçait depuis le 1^{er} mars 1963, les fonctions de consul général des Philippines et celui de M. Peter Schoenwaldt, consul général adjoint de la République Fédérale Allemande, promu conseiller à l'Ambassade d'Allemagne à Londres.

Après avoir exprimé ses sentiments de vive gratitude à M. Gabriel Ollivier, consul général de Grèce, vice-doyen permanent du corps consulaire, pour sa précieuse collaboration, M. Giraudon a

fait part à ses collègues d'une lettre de S.A.S. la Princesse Caroline remerciant le corps consulaire de son cadeau de mariage.

Puis, sous les applaudissements, il portait un toast à la santé, à la prospérité et au bonheur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, associant dans ses vœux tous les membres de la Famille Souveraine.

Autour du consul général de France et de Mme François Giraudon :

S.E. le Ministre plénipotentiaire, consul général de Tunisie et Mme Ferid Mahresli ;

le consul général d'Israël et Mme Shimon Avinor ;

le consul général adjoint de la République Fédérale d'Allemagne et Mme Peter Schoenwaldt ;

le consul de Suisse et Mme Edouard-Edmond Henry ;

Mlle Janine Poncin, Consul adjoint de France ;

le consul général de Grèce et Mme Gabriel Ollivier ;

le consul général des Philippines et Mme Alfred Broch d'Hotellans ;

le consul général de Suède et Mme Raymond Jutheau ;

le docteur Georges Rosanoff, consul général du Libéria ;

le consul général du Danemark et Mme John Meyer ;

le consul général de Finlande et Mme Robert Boisson ;

le consul général de Haïti et Mme Jean Beer ;

M. Bruno Ingold, consul général d'Afrique du Sud ;

le Professeur Marcel Martiny, consul général du Sénégal ;

M. André Ortmans, consul général de Belgique ;

le consul général d'Autriche et Mme Jacques Seydoux de Clausonne ;

Mme Héliène Rollet-Morazzani, consul général de Panama et M. Rollet-Morazzani ;

le consul du Salvador et Mme Robert Deismore ;

M. Louis-Paul Colozier, consul du Portugal ;

le consul du Mexique et Mme Louis Orecchia ;

le consul d'Uruguay et Mme Ercole Canali ;

le consul de Madagascar et Mme Jacques Ferreyrolles ;

Mme Louise Van Antwerpen, consul du Honduras ;

le consul de Colombie et Mme Philippe Lajoinie ;

le consul du Chili et Mme Alfredo Schwab-Torres ;

Mme Micheline Moire, consul du Nicaragua ;

Mme Jacqueline Aubéry, consul du Cameroun ;

le consul de Thaïlande et Mme Edmond Aubert ;

Mme Elisabeth-Ann Croësi-Notari, consul de la République Dominicaine et M. René Croësi ;

M. Alexandre Keusscoglou, consul de l'Equateur ;

M. Charles Prat, Consul du Maroc ;

le Docteur Odette Fissore, consul du Guatemala et le Docteur Andre Fissore ;

le vice-consul de Norvège et Mme José Notari ;

M. Yves Castel, vice-consul du Portugal ;

le vice-consul du Sénégal et Mme Jacques Brillant de Boisbrillant ;

Mme Annette Bordeaux ;

M. Georges Boggiano, représentant le journal *Nice-Matin*.

*
* *

La semaine en Principauté

La Musique

Deux concerts, salle Garnier, par l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, le jeudi 30 novembre, à 21 heures, sous la direction de Sidney Weiss, son premier violon

et le dimanche 3 décembre, à 17 heures, sous la direction de Edoardo Mata.

Au programme du concert du 30 novembre :

concerto pour violon n° 4, en ré majeur, K 218, de Mozart ;

concerto pour violoncelle, en ut majeur, de Haydn, soliste, Lane Anderson ;

concerto pour piano n° 1, en ut majeur, Opus 15, de Beethoven, soliste Jeanne Weiss.

Au programme du concert du 3 décembre :

concerto pour harpe en si bémol majeur, Opus 4, de Haendel, soliste Christine Allard ;

concerto pour piano n° 2, en si bémol majeur, Opus 19, de Beethoven, soliste J. Ph. Allard ;

rhapsodie espagnole, de Maurice Ravel ;

le tricorne, 2^e suite, de Manuel de Falla.

Le IV^e festival international du film de tourisme

Du mercredi 29 novembre au samedi 2 décembre au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende.

Plus de 20 pays participeront à ce festival organisé par le *comitato nazionale del turismo italiano* avec le concours de la *direction du tourisme et des congrès de la Principauté*.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco :

le lundi 27, à 17 heures, salle Garnier, *Franz Schubert, le musicien du miracle*, par Bernard Gavoly, membre de l'Institut, avec illustrations musicales ;

à l'association de préhistoire et de spéléologie de Monaco :

le jeudi 30, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *la carte géologique*, par Suzanne Simone.

Les congrès

Au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo

du lundi 27 novembre au samedi 2 décembre,

congrès international *des relais de campagne, châteaux-hôtels et relais gourmands*.

A l'hôtel Hermitage et au centre de rencontres internationales du mercredi 29 novembre au samedi 2 décembre

congrès *Cepes (Centre Européen pour le Progrès Economique et Social)*

Les expositions

A la galerie Monaco Fine Arts : Nadia Macklin, jusqu'au vendredi 1^{er} décembre ;

au Sporting d'hiver, salle François Blanc : Hubert Clerissi, jusqu'au dimanche 10.

Les sports

les samedi 2 et dimanche 3 décembre, au complexe sportif de Fontvieille :

2^e coupe du monde de karaté Nambudo Sankuki (17 pays participants) ;

le dimanche 3 décembre :

au Monte-Carlo golf-club : *coupe Ravano-medal* (18 trous)

course croisière Monaco-Nice-Monaco, *challenge d'hiver*, organisé par le Yatch Club de Monaco, ouverte aux classes I à VIII I.O.R. et aux A.M.C.C.

*
* *

Les cartes de vœux et agendas de l'UNICEF (Fonds Mondial des Nations Unies pour l'Enfance).

L'AMADE-Monaco met en vente les cartes de vœux et agendas UNICEF.

1979, vous le savez, sera l'Année Internationale de l'Enfant et vous pourrez aider à sa réussite en achetant ces cartes de vœux et agendas à la direction générale du tourisme et des congrès, à la bibliothèque communale et dans les bureaux de poste.

Je vous précise, à titre d'exemple, que la vente d'un seul agenda : 25 frs permet à l'UNICEF de se procurer 300 comprimés contre la malaria, principale cause de mortalité infantine dans les pays tropicaux.

*
* *

Le souffle, c'est la vie

Vous connaissez, bien sûr, ce thème en forme de slogan du *comité national monégasque contre la tuberculose et les maladies respiratoires...*

...mais il me semble utile de vous le rappeler au moment où ce comité lance sa campagne annuelle de vente du timbre antituberculeux.

La tuberculose n'est certes plus le fléau d'autrefois...un autrefois relativement proche...grâce, en particulier, aux médicaments à base de cultures bactériennes. Mais, même en Principauté où les hivers sont doux nous sommes à la merci de ces agressions aux conséquences graves qui ont noms : pollution, urbaine ou domestique, tabac, alcool, etc.

D'où l'utilité de la campagne en cours...d'où la nécessité de contribuer à sa réussite.

Réservez le meilleur accueil à ceux et celles qui, ces prochains jours, vous proposeront le timbre porteur d'espérances...le *souffle, c'est la vie!*

*
* *

L'opération mairie portes ouvertes...

...prévu pour une seule journée : le 9 novembre s'est poursuivi, succès oblige, jusqu'au mercredi 15.

Son dernier visiteur fut S.A.S. le Prince qui visita longuement l'exposition de pièces d'archives et autres documents organisée, à cette occasion, dans la salle du conseil communal et les différents services de la Mairie.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 13 juin 1978, à la cessation des paiements de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONEGASQUE », a arrêté définitivement l'état des créances à la somme de 3.096.404,61 francs sous réserve des réclamations formulées par la S.A. « BUMALUX » Holding et la Société « FIDES », et a renvoyé l'« IMPRIMERIE MONEGASQUE » à l'audience du 30 novembre 1978 pour être statué par le Tribunal sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 17 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 12 mai 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la Société « A.B.S.A.M. », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques de l'ordinateur « Logabax », type 4500, n° 3059 dépendant de l'actif de la dite société et à répartir le produit de cette vente, conformément aux dispositions des articles 482 et 483 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 1978, enregistré;

Entre la dame Marie-Paule, Françoise AMBROSINO, épouse en instance de divorce LICARI, professeur au Collège de l'Annonciade, de nationalité moné-

gasque, demeurant immeuble « Les Cèdres », 20 D., avenue Crovetto Frères, à Monaco (Principauté);

Et le sieur Xavier, Emmanuel LICARI, directeur de société, de nationalité française, légalement domicilié « Les Cèdres », 20 D., avenue Crovetto Frères, à Monaco, mais actuellement détenu au Centre Agricole de Casabianda à Aleria (Corse);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux LICARI-AMBROSINO aux torts exclusifs du mari Xavier LICARI, et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 15 novembre 1978.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} septembre 1978, Monsieur Joseph ARDOIN, Pâtissier-Confiseur, demeurant à Beausoleil, avenue de Villaine, Palais du Soleil, a donné en gérance libre à Monsieur Guy HOOR, Pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, un fonds de commerce de confiserie, pâtisserie, tea-room, petite restauration, fabrication et vente de glace, exploité à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « RIVIERA », pour une durée de trois années à compter du 10 octobre 1978.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 80.000 francs.

Monsieur HOOR sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 24 novembre 1978.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1978, Mme Dominique MATTONE, née COUSSIN, commerçante, demeurant à Monaco, 4, rue Saige, a vendu à Monsieur Bernard DEHAN, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, exploité à Monaco, 4, rue Saige.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Aureglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 novembre 1978.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia et le notaire soussigné, les 15 et 25 septembre 1978, M. Jean-Claude MIMRAM, administrateur de sociétés, demeurant 73, route de Sauverny, à Versoix (Suisse) et M. Roger Claude ROUX, restaurateur, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de la société anonyme monégasque dénommée « NEW OSCAR S.A. », ayant son siège n° 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar, restaurant, dancing, etc. exploité n° 11, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 31 octobre 1978, Mme Emilie UGULINI, veuve de M. Robert PLATINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco, et Monsieur Daniel NOBBIO, demeurant 30, rue Grimaldi, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 octobre 1978, la gérance libre concernant un fonds de commerce de boulangerie, 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ROSSI & PALANQUE » (société en nom collectif)

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 novembre 1978, Mme Madeleine MURATORE, commerçante, veuve de M. Arsilio ROSSI, demeurant 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Michèle PALANQUE, commerçante, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sa seule co-associée, 100 parts d'intérêt, de 1.000 frs chacune, de la société en nom collectif dite « ROSSI & PALANQUE », au capital de 450.000 frs, avec siège 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connue sous la dénomination de « M.C.D. » et constituée aux termes de ses statuts du 10 avril 1973.

Le capital social est en conséquence désormais réparti par moitié entre les associés.

A la suite de cette cession, il n'a été apporté aucune modification à la dénomination ou à l'administration de la Société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 15 novembre 1978 pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 24 novembre 1978.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES TÉLÉ MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 21.000.000 de francs

Siège social : 4, bd des Moulins - Monte-Carlo

R.C. : MONACO 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le jeudi 7 décembre 1978, à 15 heures, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital de 21.000.000 à 26.000.000 de francs.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un Etablissement de crédit, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« PARFUMS MONACO »

au capital de 50.000 francs

*Siège social : « Le Continental » Place des Moulins
Monte-Carlo*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués pour le mercredi 13 décembre 1978 au siège social à 9 heures en assem-

blée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

1°) Révocation d'un administrateur et nomination en remplacement d'un ou plusieurs administrateurs.

2°) Augmentation du capital en numéraire de 300 000 F par émission au pair de 3 000 actions de 100 F chacune à libérer immédiatement avec possibilité de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles.

3°) Modification corrélative de l'article 6 des statuts.

4°) Modalités de l'augmentation du capital.

5°) Questions diversés.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MEMOFORME S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1977, renouvelé les 7 avril et 25 août 1978.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 novembre 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « MEMOFORME S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'Etranger, l'édition sous toutes ses formes, la distribution de ces éditions par tous moyens de vente et l'organisation de toute publicité,

et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admi-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, céditaires et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générale peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux et l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assi-

gnations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1977, renouvelé les 7 avril et 25 août 1978.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et les Ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 15 novembre 1978.

Monaco, le 24 novembre 1978.

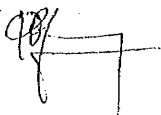
LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

Certifié conforme
par le Gérant soussigné
Monaco, le 24 NOV. 1978

Pour le Gérant:

A handwritten signature in dark ink, followed by a horizontal line extending to the right.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
